



Arrêt

**n° 95306 du 17 janvier 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 75 274 du 16 février 2012 dans l'affaire 84 653). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

La partie requérante allègue qu'aucune convocation de police ne précise son objet et que les deux convocations provenant de la brigade de gendarmerie ayant procédé à son arrestation en avril 2011 le requérant estime qu'il ne fait aucun doute que c'est toujours dans le cadre des accusations portées contre lui qu'il a été convoqué.

La partie requérante reprend ses déclarations lors de son audition pour expliquer le pourquoi du dépôt de ces convocations.

Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause l'authenticité de la lettre de l'oncle du requérant en matière que les informations y figurant auraient dû être prises en compte. Elle conteste les informations de la partie requérante quant au sort des sympathisants de l'ANC.

Le Conseil rappelle que la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents produits peuvent se voir attribuer une force probante telle que s'ils avaient été portés à la connaissance du juge ayant rendu l'arrêt relatif à la première demande d'asile du requérant sa décision eût été différente.

Dans ce cadre, à propos des convocations il y a lieu de considérer qu'en l'absence d'indication du motif qui les fondent elles ne peuvent établir la réalité des faits allégués par le requérant et partant les craintes exprimées. Le seul fait qu'elles aient été émises par la même brigade ayant selon ses propos procédé à l'arrestation du requérant ne peut suffire pour considérer que la dite arrestation soit établie à suffisance. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications du requérant relatives au pourquoi et à la date d'émission de ces convocations, le requérant reste en défaut d'expliquer et de rendre cohérent que les autorités togolaises délivrent des convocations au domicile d'une personne s'étant évadée de son lieu de détention neuf mois plus tôt.

La lettre de l'oncle, témoignage privé dont par sa nature le Conseil ne peut vérifier l'identité de son auteur et les circonstances de sa rédaction ne peut se voir attribuer une force probante telle que si elle avait été portée à la connaissance du juge ayant rendu l'arrêt intervenu dans le cadre de la demande précédente du requérant celle-ci eut été différente. De plus les explications avancées en termes de requête quant au nom de cet oncle ne convainquent nullement le Conseil.

Si le Conseil déplore que la partie défenderesse n'ait pas actualisé sa note relative au sort des membres de l'ANC, elle considère néanmoins au vu des observations ci-dessus que les informations produites par la partie requérante relatives au sort des membres de l'ANC ne peuvent suffire pour établir la réalité des faits allégués par le requérant.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

5. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille treize par :

M. O. ROISIN,

président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. RIGGI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

L. RIGGI

O. ROISIN